



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0146

Bordeaux, le **26 JUIN 2014**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0146 relatif au défrichement de la parcelle AN195 sur une surface de 1 ha 98 a et 92 ca au lieu-dit « Le Mouliès » sur la commune de PARENTIS EN BORN (40) reçu complet le 21 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle AN195 sur une surface de 1 ha 98 a et 92 ca préalablement à la construction d'un lotissement de 20 à 25 logements, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé

- en zone à urbaniser (1AUb) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur,
- à 1,6 km environ du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714) ;
- sur un terrain de pins maritimes, en partie dévasté par la tempête Klaus de 2009,
- le long de la craste de Bellique, pouvant abriter une biodiversité spécifique aux zones humides,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que d'après le rapport de présentation du PLU, la craste de Bellique a fait l'objet de mesures de préservation,

- et qu'à ce titre, un Espace Boisé Classé (EBC) de 10 m de part et d'autre de la craste sera maintenu afin de garantir la fonction de corridor écologique et de protéger la qualité des eaux pendant et après les travaux ;

Considérant que le terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat sert de refuge et de source de nourriture ;

Considérant que la zone 1AUB, ouverte à l'urbanisation au lieu-dit « Mouliès » s'étend sur environ 15 ha et peut servir actuellement de zone de passage entre les espaces boisés au nord et au sud (corridor écologique),

- qu'à ce titre le maintien d'un couloir boisé de jonction pourrait moins entraver la mobilité de certaines espèces ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces faunistiques ou floristiques protégées (présence potentielle de la fauvette Pitchou), le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que les eaux usées seront collectées et gérées par le réseau d'assainissement collectif, et que les eaux pluviales des chaussées seront récupérées dans des noues avant de s'infiltrer dans le sol sablonneux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- qu'une évaluation des incidences Natura 2000 sera réalisée, permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » ;

Considérant qu'une piste de Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) longe le nord du projet ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les impacts potentiels sur l'environnement sont traités par des procédures spécifiques (loi sur l'eau et défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0146 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).